



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

25 FEV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0011

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0011 relatif à la réfection des enrochements autour de la résidence Croisière sur la commune d'HENDAYE (64), formulaire reçu complet le 22 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 02 février 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renforcer sur 1 950 m² la protection en enrochements existante autour de la résidence Croisière, dégradée lors des tempêtes de l'hiver 2013-2014, ce projet relevant de la rubrique 10°e) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction ou l'extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion, ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens et autres travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par construction notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 m² ;

Considérant que les travaux consistent pour partie à remanier les enrochements existants et pour partie à renforcer l'ouvrage de protection par la mise en place de 1 060 m³ d'enrochements complémentaires, représentant une charge totale supplémentaire de 2 120 tonnes ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- à environ 40 mètres du site Natura 2000 Directive Oiseaux « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (FR7212013),
- à environ 40 mètres du site Natura 2000 Directive Habitat « Baie de Chingoudy » (FR7200774),
- dans le site inscrit « site du littoral (Hendaye) » (SIN0000429),
- en zone Ner du Plan Local d'Urbanisme, espace remarquable au titre de la loi littoral,
- à environ 350 mètre de la Villa dite « Maison Rouge », inscrite partiellement à l'inventaire des monuments historiques,
- dans le périmètre du Plan de prévention des Risques (PPR) submersion marine prescrit par arrêté préfectoral le 3 février 2011 ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude sera accompagnée d'une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, notamment en termes de qualité des eaux et de risque de pollution en phase travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra solliciter au préalable les autorisations de passage sur le domaine public maritime afin de réaliser les travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les procédures et les conditions particulières s'appliquant aux aménagements implantés en espaces remarquables du littoral ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ainsi que les autres procédures à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0011, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

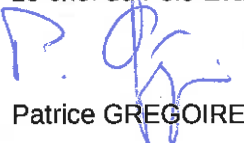
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).